



Original : anglais

N° : 01/04-01/06 OA8

Date : 20 avril 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis (juge président)
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Motifs de la Décision de la Chambre d'appel relative à la prorogation de délai pour les documents de la Défense, rendue le 3 avril 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Thomas Lubanga Dyilo

Assistant juridique
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06,
a/0002/06 et a/0003/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté le 30 janvier 2007 par Thomas Lubanga Dyilo (« l'Appelant ») contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire (ICC-01/04-01/06-797),

Concernant le fait que l'Appelant n'a pas soumis les deux documents dans le délai fixé par la décision rendue le 23 février 2007 par la Chambre d'appel relativement à la Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense, déposée par la Défense le 20 février 2007 (ICC-01/04-01/06-838),

Motive comme suit sa décision du 3 avril 2007 relative à la prorogation du délai pour les documents de la Défense (ICC-01/04-01/06- 857) :

1. Avec l'autorisation¹ de la Chambre préliminaire, le conseil de l'Appelant s'est retiré et ne représente plus Thomas Lubanga Dyilo. Parallèlement à cette démarche, l'Appelant a demandé² à la Chambre d'appel de suspendre la procédure jusqu'à ce qu'un nouveau conseil soit choisi et désigné. Le droit à être représenté par un conseil est un droit fondamental que le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, respectivement en leurs article 67 et règle 121-1, garantissent à l'accusé ou à la personne visée par les charges. La Chambre d'appel a par conséquent exclu la possibilité de suspendre la procédure, comme il ressort des motifs³ de sa décision du 23 février 2007⁴, en indiquant que « [TRADUCTION] la suspension de la procédure, que ce soit pour une période déterminée ou indéterminée, est une mesure extrême qu'aucune juridiction n'approuve à la légère ». Selon la Chambre d'appel, l'Appelant demandait en fait un « sursis afin de pouvoir présenter les documents requis en bénéficiant de l'aide et de

¹ Voir ICC-01/04-01/06-833-Conf.

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau conseil de la Défense, 20 février 2007 (ICC-01/04-01/06-830-Conf).

³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Reasons for "Decision of the Appeals Chamber on the Defence application 'Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense' filed on 20 February 2007" issued on 23 février 2007*, 9 mars 2007 (ICC-01/04-01/06-844).

⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision of the Appeals Chamber on the Defence application "Demande de suspension de toute action ou procédure afin de permettre la désignation d'un nouveau Conseil de la Défense" filed on 20 February 2007*, 23 février 2007 (ICC-01/04-01/06-838).

l'avis d'un conseil ». En tenant compte « [TRADUCTION] du délai nécessaire pour choisir un conseil puis préparer les documents que l'Appelant doit présenter sur les deux questions en cours d'examen », la Chambre d'appel a estimé qu'un délai supplémentaire de 28 jours serait suffisant. Elle a par conséquent prorogé le délai de dépôt des deux documents de quatre semaines, soit jusqu'au 23 mars 2007.

2. Le mardi 20 mars 2007, la Direction des victimes et des conseils du Greffe a informé la Chambre d'appel que l'Appelant avait désigné un conseil pour le représenter, en transmettant à la Chambre un formulaire établi par le Greffe, consistant en une procuration autorisant le conseil désigné à agir au nom de l'Appelant⁵. Le dépôt de ce document n'achève pas la procédure de désignation d'un conseil. Il faut également que ledit conseil se dise prêt à représenter l'accusé. En effet, conformément à la norme 75-1 du Règlement de la Cour, le conseil doit indiquer au Greffier qu'il est disposé à représenter la personne, à la suite de quoi celui-ci s'assure que le formulaire de procuration est dûment rempli⁶. Or, comme le Greffe l'a notifié par la suite à la Chambre d'appel, ce conseil n'a pas manifesté une telle volonté au Greffier⁷ et, au vu des documents fournis à la Chambre d'appel le 23 mars 2007, il n'a toujours pas rendu sa décision.

3. On est donc fondé à déduire de ce qui précède que c'est en raison de l'absence d'un conseil que l'Appelant n'a pu déposer les documents qui devaient l'être le 23 mars 2007 au plus tard, comme la Chambre l'avait demandé. Devant cet état de fait, la Chambre d'appel s'est demandée si elle devait trancher des questions dont elle était saisie ou si elle devait donner à l'Appelant une occasion supplémentaire de présenter lesdits documents avec l'aide d'un conseil encore à désigner.

4. Comme tout autre droit de l'homme dont bénéficie une partie à un litige, le droit d'être représenté par un conseil de son choix doit être exercé d'une manière conforme aux principes d'un procès équitable, avec lesquels il est étroitement lié, et ce, dans le cadre fixé par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la

⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Désignation de Maître Catherine Mabilille comme conseil de la défense de M. Thomas Lubanga Dyilo, 20 mars 2007 (ICC-01/04-01/06-845).

⁶ Voir également l'article 11 du Code de conduite professionnelle des conseils.

⁷ Voir ICC-01/04-01/06-851-Conf-Exp.

Cour. Par conséquent, il doit s'exercer dans le respect des exigences d'un procès équitable, notamment celles visant à garantir que le procès est conduit et s'achève dans un délai raisonnable. Comme le dispose l'article 64-2, la conduite diligente du procès est un élément indissociable de la conduite régulière d'un processus judiciaire et une condition nécessaire au déroulement d'un procès équitable.

5. Il s'agit de savoir si la prorogation du délai de présentation des documents est justifiée en l'espèce. Les raisons qui ont poussé la Chambre d'appel à décider, le 23 février 2007, de proroger le délai, à savoir l'absence d'un conseil, sont toujours présentes. Cela n'est pas déterminant en soi. Le caractère raisonnable des mesures prises pour s'assurer les services d'un conseil pèse pour beaucoup. L'Appelant a effectivement cherché à s'assurer les services d'un conseil et la procédure est allée jusqu'à la signature d'une procuration par l'Appelant. Aucun conseil n'a été formellement désigné.

6. La Chambre d'appel avait estimé que quatre semaines suffiraient pour la tâche (désignation d'un conseil), y compris pour la préparation des documents que l'Appelant doit déposer. Si l'Appelant n'avait pas activement cherché à s'assurer les services d'un conseil, la Chambre d'appel aurait certainement conclu qu'une prorogation supplémentaire ne devait pas être accordée. En l'état, elle ne peut que donner à l'Appelant une occasion supplémentaire de voir ses efforts récompensés. Pour autant, on ne saurait permettre que le processus judiciaire s'interrompe. Un délai supplémentaire de six semaines est accordé, ce qui proroge d'autant le délai de dépôt des documents et, ajouté aux quatre semaines déjà octroyées, donne un total de dix semaines. Au-delà, la procédure devant la Chambre d'appel ne saurait rester au point mort en raison de la non-désignation d'un conseil. Dans le document du 9 mars 2007 exposant les motifs de sa décision du 23 février 2007, la Chambre d'appel explique que, si des circonstances comme celles envisagées à la norme 73-2 du Règlement de la Cour l'exigent, le conseil de permanence peut représenter l'accusé ou la personne visée par les charges. L'invocation des dispositions de cette norme s'imposera si les documents en question ne sont pas déposés dans le délai prorogé en raison de l'absence d'un conseil pour représenter l'Appelant, lequel a déjà indiqué qu'il considérerait les services d'un conseil comme nécessaires pour la poursuite de l'affaire. La norme 73-2 du Règlement de la

Cour vise à harmoniser les objectifs que sont l'équité et la rapidité du procès avec les droits de l'accusé ou de la personne visée par les charges. Elle a été spécifiquement prévue pour le cas où une personne qui ne s'est pas encore assurée les services d'un conseil souhaite pourtant bénéficier de pareils services pour sa défense. Elle s'applique « lorsqu'une personne a besoin d'être représentée de toute urgence ». Cela serait le cas si les documents en question ne sont pas déposés dans le délai fixé par la présente décision en raison de l'absence d'un conseil. Le Greffier doit veiller à avoir le temps de procéder, en cas de besoin, à la désignation d'un conseil de permanence avant l'expiration du délai fixé pour le dépôt des documents et, si cela se révèle impossible, à l'expiration de ce délai.

7. Conformément aux dispositions de la norme 29 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel a décidé de proroger de six semaines le délai de dépôt des documents en question. Si le délai n'est pas respecté en raison de l'absence de représentation de l'Appelant par un conseil, le Greffier devra désigner un conseil de permanence en tenant compte des souhaits exprimés par l'Appelant en la matière. Le délai de dépôt des documents devra par la force des choses être prorogé d'une semaine supplémentaire afin que le conseil de permanence puisse les préparer.

8. Il importe de préciser que la désignation d'un conseil de permanence ne se substitue pas à celle du conseil choisi par l'Appelant ni ne tend à supplanter un conseil qui viendrait à être désigné entre-temps. Le mandat du conseil de permanence sera limité à la représentation de l'Appelant aux fins de la présentation des deux documents en cause.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 20 avril 2007

La Haye (Pays-Bas)